

Règlement de dépôt

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Le présent Règlement de Dépôt (le « **Règlement** ») régit les services fournis par la Banque en ce qui concerne les titres et autres avoirs acceptés par la Banque à des fins de dépôt (ci-après les « **Avoirs en Dépôt** ») et crédités sur des Comptes détenus par le Client auprès de la Banque, comme exposé dans la Partie 1 du présent Règlement. Le présent Règlement contient également des dispositions importantes concernant les opérations sur les Avoirs en Dépôt, lesquelles sont exposées dans la Partie 2 du présent Règlement.
- 1.2. Sauf indication contraire dans le présent Règlement, les définitions contenues dans les Conditions Générales s'appliquent aux fins du présent Règlement. Pour en faciliter la lecture, les termes au masculin s'entendent également au féminin.

PARTIE 1 – DÉPÔT

2. AVOIRS EN DÉPÔT

- 2.1. Sous réserve des modalités et conditions énoncées dans le présent Règlement, la Banque peut, en particulier, accepter de garder en dépôt les avoirs suivants :
- titres (avec ou sans certificat (c.-à-d. dématérialisés) ou représentés par des jetons digitaux) ;
 - instruments du marché monétaire et instruments financiers non émis sous forme de titres ;
 - métaux précieux ;
 - options, contrats à terme et autres dérivés sans certificat ;
 - titres de propriété.
- 2.2. La Banque peut refuser de garder des Avoirs en Dépôt sans donner de motif.
- 2.3. **La Banque peut également décider à tout moment de ne plus accepter de garder en dépôt certains Avoirs en Dépôt.** En pareil cas, la Banque est en droit de liquider ou de demander au Client de liquider les Avoirs en Dépôt concernés (pour autant qu'ils puissent être liquidés), de restituer les Avoirs en Dépôt au Client ou de veiller à ce que les Avoirs en Dépôt soient détenus par la Banque ou un tiers et mis à la disposition du Client sans être crédités sur aucun des Comptes du Client. Dans le cas où le Client omettrait de donner des Instructions de transfert pour la restitution des Avoirs en Dépôt, la Banque serait en droit de vendre les Avoirs en Dépôt concernés ou d'organiser leur livraison physique à l'adresse du Client connue de la Banque.
- 2.4. La Banque est en droit de considérer tous les Comptes comme formant un seul et même Compte aux fins du présent Règlement.
- 2.5. La Banque détient et administre les Avoirs en Dépôt avec le même soin que celui qu'elle accorderait à ses propres avoirs.

3. ENREGISTREMENT DES AVOIRS EN DÉPÔT, RÈGLEMENTS

- 3.1. La Banque confirme la réception des Avoirs en Dépôt en fournissant au Client un relevé des avoirs qu'elle a reçus à des fins de conservation. Ces reçus de dépôt ne sauraient constituer des instruments négociables, ne sont pas cessibles et ne peuvent être nantis ou grevés. Dans le cas d'Avoirs en Dépôt achetés par l'intermédiaire de la Banque, la confirmation de transaction est réputée constituer un reçu.
- 3.2. La Banque est en droit, sans y être tenue, de contrôler l'authenticité des Avoirs en Dépôt remis par le Client ou par des tiers pour le compte du Client, ainsi que de vérifier si ces Avoirs en Dépôt font l'objet de demandes de blocage (par exemple, en raison de sanctions ou d'autres restrictions applicables) ou de décisions de séquestre. La Banque peut confier la réalisation

de ces contrôles et vérifications à un tiers en Suisse ou à l'étranger, et le Client libère la Banque de toute obligation de secret ou de confidentialité qui pourrait empêcher la divulgation d'informations à ces tiers. La Banque est en droit de facturer au Client les coûts des contrôles et vérifications décrits au présent paragraphe 3.2.

- 3.3. Si la Banque décide de réaliser des contrôles et vérifications concernant des Avoirs en Dépôt, elle est alors en droit de ne pas fournir les Services d'Administration (au sens de l'article 6 ci-après) ou exécuter des Instructions du Client jusqu'à ce que ces contrôles ou vérifications aient été effectués.
- 3.4. Les obligations de la Banque au titre des Transactions et autres opérations sur les Comptes sont subordonnées à la réception par la Banque des fonds (espèces) ou avoirs concernés, même si les crédits ou débits associés à ces fonds (espèces) ou avoirs étaient déjà affichés sur les Comptes du Client avant le règlement effectif. La Banque est autorisée à annuler à tout moment des écritures sur le(s) Compte(s) du Client pour lesquelles aucun règlement n'a eu lieu ou ne doit avoir lieu.
- 3.5. La Banque est autorisée à annuler des Transactions et autres opérations effectuées ou affichées sur les Comptes du Client par erreur ou sans motif. Le Client doit se conformer aux instructions émises par la Banque pour la restitution d'avoirs crédités à tort sur les Comptes du Client.

4. TRANSFERTS ET LIVRAISON D'AVOIRS EN DÉPÔT

- 4.1. Le Client peut demander la livraison physique ou demander à la Banque de procéder à la cession des Avoirs en Dépôt, sous réserve que la Banque accepte de fournir ce service et sous réserve des dispositions légales ou réglementaires obligatoires, des décisions d'autorités, des droits de gage ou de rétention et autres droits de retenue ou des obligations contractuelles et autres de la Banque, et des délais de préavis imposés à ou par la Banque. **La Banque livre les Avoirs en Dépôt au Client ou les met à la disposition du Client selon les modalités qu'elle aura fixées. La Banque est en droit en particulier a) de demander à ce que les Avoirs en Dépôt soient transférés vers un compte détenu au nom du Client auprès d'un établissement financier de manière à permettre la traçabilité des transferts ultérieurs, et b) d'empêcher le Client d'obtenir la livraison physique des Avoirs en Dépôt.**
- 4.2. Sous réserve que le Client n'ait pas émis d'Instructions spécifiques à cet égard, si la Banque a accepté de livrer certains Avoirs en Dépôt au Client et que ces Avoirs en Dépôt doivent être transportés, la Banque peut alors, sans y être tenue, assurer les Avoirs en Dépôt aux frais du Client. Le Client reconnaît que la Banque peut transmettre des informations le concernant et ayant trait aux Avoirs en Dépôt à tous les tiers intervenant dans le transport (notamment les assureurs et courtiers en assurance), et libère la Banque de toute obligation de secret ou de confidentialité qui pourrait empêcher la divulgation de ces informations à des tiers.
- 4.3. Le Client reconnaît et accepte que, tant qu'un transfert d'Avoirs en Dépôt vers un autre compte n'a pas été réalisé, que cet autre compte soit détenu auprès de la Banque (transfert interne) ou d'un autre établissement financier (transfert externe), les Avoirs en Dépôt concernés ne sont pas disponibles au négoce. Cette indisponibilité au négoce commence généralement à la réception de l'Instruction de transfert des Avoirs en Dépôt par la Banque et peut durer plusieurs jours, voire semaines. Lors du traitement d'une Instruction de transfert d'Avoirs en Dépôt, la Banque ne garantit pas que l'Instruction sera exécutée dans un délai précis. **Le Client est conscient que le transfert d'Avoirs en Dépôt dont la valeur peut changer rapidement présente des risques importants.**
- 4.4. Sauf indication contraire, si la Banque notifie au Client qu'elle a décidé de clôturer un ou plusieurs des Comptes du Client, ou si le Client notifie à la Banque son intention de clôturer un ou plusieurs Compte(s), le Client procède alors au transfert (ou donne des

instructions complètes et précises pour le transfert) de tous ses Avoirs en Dépôt vers un compte détenu auprès d'un autre établissement financier, conformément au présent Règlement. L'inexécution de ces actions dans le délai raisonnable fixé par la Banque constitue une violation des obligations du Client et donne à la Banque le droit de prendre les mesures décrites au paragraphe 11.3 des Conditions Générales, notamment la vente des Avoirs en Dépôt du Client sans autre formalité.

- 4.5. Si des avoirs sont crédités sur le Compte du Client et que ce dernier sait ou devrait en toute bonne foi savoir que tout ou partie de ces avoirs ont été crédités par erreur, le Client informe alors immédiatement la Banque de cette écriture de crédit et reverse les fonds (espèces) sur le compte désigné par la Banque. Si des avoirs sont crédités sur le Compte du Client et que ce dernier devrait en toute bonne foi se demander si ces avoirs ont été ou non crédités à juste titre sur son Compte, le Client notifie alors immédiatement à la Banque cette écriture de crédit et s'abstient d'exécuter toute autre opération concernant ces avoirs (notamment la vente ou le transfert des avoirs, ou l'exercice de droits attachés aux avoirs).

5. TYPES DE DÉPÔT ET RISQUES ASSOCIÉS

- 5.1. Sauf indication contraire, la Banque peut conserver des Avoirs en Dépôt en dépôt collectif, auquel cas les avoirs de plusieurs personnes ou entités peuvent être détenus ensemble. Sur demande du Client soumise conformément aux modalités fixées par la Banque, cette dernière peut accepter de conserver en dépôt séparé certains Avoirs en Dépôt qui seraient autrement détenus en dépôt collectif. Des frais supplémentaires peuvent s'appliquer aux Avoirs en Dépôt détenus en dépôt séparé.
- 5.2. Les Avoirs en Dépôt soumis à un tirage au sort peuvent également être détenus en dépôt collectif. Les Avoirs en Dépôt tirés au sort sont répartis entre les clients par la Banque lors d'un second tirage au sort, selon une méthode garantissant à tous les clients les mêmes chances de considération que lors du premier tirage.
- 5.3. La Banque est en droit de déposer des Avoirs en Dépôt auprès de tiers de son choix en Suisse ou à l'étranger, en son nom propre mais pour le compte et aux risques et frais du Client. **La Banque ne saurait être tenue responsable d'aucune perte résultant, directement ou indirectement, d'un acte ou d'une omission, ou de l'insolvabilité/la faillite ou d'un événement similaire affectant ces tiers.** Les Avoirs en Dépôt détenus à l'étranger sont soumis aux lois, règlements et pratiques locales du lieu où ils sont détenus. Le Client supporte l'ensemble des taxes et est soumis à toutes les restrictions qui s'appliquent du fait du dépôt des Avoirs en Dépôt auprès de tiers en Suisse ou à l'étranger. Lors du recours aux services de dépositaires tiers, **la Banque ne s'engage pas à déposer les Avoirs en Dépôt sur des comptes ségrégués ou à prendre toute autre mesure visant à séparer les Avoirs en Dépôt d'autres avoirs**, sauf prescription légale contraire. Les Avoirs en Dépôt du Client peuvent, par conséquent, être déposés sur des comptes collectifs, où i) les Avoirs en Dépôt de plusieurs clients de la Banque seront regroupés, et ii) les avoirs de plusieurs clients d'un dépositaire tiers seront regroupés avec les Avoirs en Dépôt détenus par la Banque pour le compte de ses clients.
- 5.4. La Banque est en droit de ne pas exécuter les Instructions du Client relatives aux Avoirs en Dépôt devant être détenus auprès d'un dépositaire tiers spécifique. Si la Banque accepte une telle Instruction, elle ne saurait alors assumer la responsabilité du choix, ainsi que des actes et omissions, de ce dépositaire tiers.
- 5.5. Le Client connaît et accepte les risques liés à la détention des Avoirs en Dépôt auprès de dépositaires tiers. Le Client reconnaît, en particulier, qu'il peut être difficile, voire impossible, de lui attribuer et/ou restituer tout ou partie des Avoirs en Dépôt en cas d'insolvabilité ou d'événement similaire affectant un dépositaire, et que ce risque est plus élevé si les Avoirs en Dépôt sont détenus en dépôt collectif. Les dépositaires tiers peuvent également faire valoir des droits à compensation ou des privilèges au titre des Avoirs en Dépôt. Dans tous les cas, la Banque ne transfère au

Client que les droits liés aux Avoirs en Dépôt qu'elle reçoit de dépositaires tiers. Si la législation applicable rend difficile ou impossible pour la Banque de restituer des Avoirs en Dépôt déposés auprès d'un dépositaire tiers ou de transférer le produit de la vente de ces Avoirs en Dépôt, la Banque n'est alors tenue de céder au Client qu'une prétention à la restitution des biens ou au paiement des sommes en question, sous réserve que cette prétention existe et puisse être librement cédée au Client.

- 5.6. D'autres informations importantes concernant les types de dépôt et risques associés peuvent être communiquées dans une note dédiée sur le site Internet de la Banque, laquelle peut être ponctuellement modifiée sans préavis adressé au Client.

6. ADMINISTRATION DES AVOIRS EN DÉPÔT

- 6.1. Sauf si les circonstances y font obstacle et en fonction de la nature des Avoirs en Dépôt, la Banque fournit des services classiques pour l'administration des Avoirs en Dépôt (les « **Services d'Administration** »), lesquels peuvent consister à :
- a) recouvrer des dividendes, intérêts, coupons et montants remboursables ainsi que tous autres distributions et Avoirs en Dépôt exigibles ;
 - b) exécuter des divisions de titres (splits), regroupements de titres (reverse splits) et autres opérations sur titres obligatoires (par exemple, changement de code ISIN) ;
 - c) sur Instruction du Client, effectuer des tirages, rachats anticipés, conversions et souscriptions, et, d'une manière générale, des opérations sur titres au titre desquelles les détenteurs d'Avoirs en Dépôt peuvent faire un choix ;
 - d) procéder à tout paiement résiduel de titres n'ayant pas été entièrement libérés ;
 - e) obtenir de nouvelles feuilles de coupons et échanger des certificats provisoires contre des certificats définitifs ; et
 - f) retenir les taxes et les frais de tiers applicables.

étant entendu, toutefois, que la Banque i) n'est pas tenue de fournir des services demandés par le Client, même si ces services sont mentionnés dans le présent paragraphe 6.1 ou sont habituels, et ii) n'est pas tenue de fournir des Services d'Administration pour les Avoirs en Dépôt si ces Avoirs en Dépôt sont négociés principalement à l'étranger, ne sont pas cotés en Bourse, ou ne sont pas négociés sur une place de négociation ou un marché réglementés.

- 6.2. Si la Banque n'est pas en mesure ou désireuse de fournir des Services d'Administration pour certains Avoirs en Dépôt (pour des raisons autres que le fait que ces Avoirs en Dépôt sont négociés principalement à l'étranger, ne sont pas cotés en Bourse, ou ne sont pas négociés sur une place de négociation ou un marché réglementés), elle le notifie alors au Client conformément aux Conditions Générales ou affiche cette information sur le(s) Compte(s) du Client.
- 6.3. **La Banque informera généralement le Client (sans toutefois en avoir l'obligation), de la manière qu'elle jugera appropriée, des opérations sur titres liées aux Avoirs en Dépôt, sous réserve toutefois que la Banque ait elle-même reçu les informations y afférentes. Le Client reconnaît toutefois qu'il lui appartient en premier lieu de surveiller les opérations sur titres affectant ses Avoirs en Dépôt et de soumettre à la Banque des Instructions à cet égard.**
- 6.4. Il appartient au Client de prendre les mesures appropriées et les dispositions adéquates pour protéger et exercer les droits attachés aux Avoirs en Dépôt. La Banque doit néanmoins mettre tout en œuvre pour informer le Client des mesures qui lui incombent, mais ne saurait être tenue responsable de la non-transmission ou d'un retard dans la transmission de communications ou d'informations relatives aux Services d'Administration.

- 6.5. Les Services d'Administration n'incluent pas la représentation aux assemblées des actionnaires. Si le Client souhaite participer à une assemblée générale des actionnaires, il doit alors être enregistré en tant qu'actionnaire avec droits de vote de la société concernée et prendre les dispositions nécessaires pour obtenir les documents de vote et de présence.
- 6.6. Le Client reconnaît et convient que certaines opérations, en ce compris notamment les paiements de dividendes, divisions de titres (splits), regroupements de titres (reverse splits), changements de lieu de cotation, changements de code ISIN ou la participation du Client à une assemblée générale des actionnaires, peuvent amener la Banque à bloquer temporairement les Avoirs en Dépôt affectés par ces opérations sur le Compte du Client. Les Avoirs en Dépôt bloqués par la Banque ne peuvent pas être négociés, transférés ou livrés. En fonction de sa stratégie d'investissement, le Client s'enquiert (par exemple, par le biais de sources publiques) des opérations sur titres à venir et adapte ses pratiques de négoce en conséquence.
- 6.7. La Banque utilise les sources d'information usuelles dont elle dispose pour fournir les Services d'Administration. La Banque est en droit de se fier à ces sources d'information sans faire de vérifications ou de demandes de renseignements.
- 6.8. D'autres informations importantes concernant les Services d'Administration peuvent être communiquées dans une note dédiée sur le site Internet de la Banque, laquelle peut être ponctuellement modifiée sans préavis adressé au Client.

7. EXERCICE DES DROITS ATTACHÉS AUX AVOIRS EN DÉPÔT

- 7.1. Sauf dans la mesure décrite dans le présent Règlement, la Banque n'est soumise à aucune obligation de réaliser un quelconque acte administratif lié aux Avoirs en Dépôt. Il incombe exclusivement au Client de prendre toutes les dispositions visant à protéger les droits attachés aux Avoirs en Dépôt. Il appartient ainsi au Client, par exemple, d'émettre des Instructions relatives aux droits de conversion ou à l'exercice ou l'achat/la vente de droits de souscription. Si des Instructions ne sont pas reçues conformément aux modalités fixées par la Banque, cette dernière est autorisée, sans y être tenue, à agir à sa discrétion pour protéger les intérêts présumés du Client (y compris, par exemple, en exerçant des droits de souscription aux frais du Client). En tout état de cause, sauf indication contraire écrite de la Banque, cette dernière ne prend aucune mesure visant à demander le remboursement de taxes pour le compte du Client.
- 7.2. Il incombe exclusivement au Client de faire valoir tous droits liés aux Avoirs en Dépôt lors de procédures judiciaires ou d'insolvabilité et d'obtenir les informations nécessaires à cette fin. Sauf indication écrite contraire de la Banque, cette dernière ne saurait représenter le Client lors de procédures judiciaires, administratives ou d'arbitrage, en ce compris les recours collectifs. La Banque peut toutefois, à son entière discrétion, transférer ou céder au Client tout ou partie de ses prétentions au titre d'Avoirs en Dépôt détenus par le Client, sous réserve que ces prétentions existent et soient librement cessibles au Client. **Le Client consent irrévocablement à reprendre ces prétentions en son nom propre. Le Client reconnaît que, dans le cas où la Banque déciderait de ne pas transférer ou céder ces prétentions, il pourrait être dans l'impossibilité de faire valoir ses droits.**

8. PAIEMENTS ET DISTRIBUTIONS

- 8.1. Tous les paiements et distributions reçus par la Banque au nom du Client dans le cadre des Services d'Administration sont crédités sur le Compte du Client dans la devise des paiements ou distributions en question, après déduction de tous les frais professionnels et de courtage, taxes et autres charges et coûts.

- 8.2. Dans le cas où le Client recevrait des paiements ou distributions liés à des Avoirs en Dépôt dans une devise dans laquelle le Client ne détient pas de Compte, la Banque serait en droit, à son entière discrétion, d'ouvrir un nouveau Compte sur lequel ces paiements ou distributions seront crédités ou de convertir (à un taux raisonnablement fixé par la Banque) le montant reçu en un montant dans une devise permettant un crédit sur un Compte détenu par le Client.

9. ANNULATION ET CONVERSION DE CERTIFICATS

- 9.1. La Banque est en droit de demander aux tiers concernés (notamment les émetteurs, agents de transfert ou dépositaires) de convertir des titres sous forme de certificats en titres dématérialisés (et de détruire ou d'annuler les certificats physiques). La Banque est également en droit de demander aux émetteurs concernés de remplacer des titres dématérialisés par des certificats physiques, et de demander la remise de ces certificats.

10. OBLIGATIONS D'INFORMATION, DE DÉCLARATION ET D'ENREGISTREMENT

- 10.1. Les lois, règlements et pratiques locales qui s'appliquent à des Avoirs en Dépôt ou les marchés sur lesquels sont négociés ces Avoirs en Dépôt peuvent exiger la divulgation d'informations permettant l'identification du Client et de l'ayant droit économique des Avoirs en Dépôt et/ou d'autres informations relatives aux Avoirs en Dépôt à des courtiers, dépositaires, émetteurs, infrastructures de marché (tels que des chambres de compensation, dépôts centraux, marchés boursiers et places de négociation), autorités ou toute autre personne ou entité, lesquels peuvent être situés ou exercer des activités en dehors de la Suisse. **La Banque transmet toutes les informations permettant l'identification du Client et de l'ayant droit économique sans autre préavis adressé au Client si elle estime cela nécessaire aux fins de donner effet au présent Règlement (par exemple, pour recouvrer des paiements ou annuler des certificats), de se conformer à ses obligations légales ou contractuelles, ou d'accéder à des demandes de tiers qui, selon elle, sont autorisés à faire ces demandes. Le Client libère la Banque de toute obligation de secret ou de confidentialité qui pourrait empêcher la divulgation de ces informations à des tiers.**
- 10.2. Il appartient au Client de se conformer à ses propres obligations d'information et de déclaration concernant les Avoirs en Dépôt envers les émetteurs, les dépôts centraux, les marchés boursiers et places de négociation, les autorités et toutes autres personnes ou entités, indépendamment du fait que les Avoirs en Dépôt soient enregistrés au nom du Client ou détenus par la Banque ou par un tiers en son nom propre mais pour le compte et aux risques exclusifs du Client. La Banque n'est pas tenue d'informer ou de conseiller le Client en ce qui concerne des obligations de déclaration ou de les exécuter pour le compte du Client. Le Client accepte d'indemniser et de dégager la Banque de toute responsabilité eu égard à tous Dommages qu'elle subit en raison d'un manquement du Client à ses obligations de déclaration.
- 10.3. La Banque est en droit de ne pas exécuter les Services d'Administration ou des Instructions si elle estime que les Avoirs en Dépôt pour lesquels elle serait tenue d'exécuter les Services d'Administration ou des Instructions peuvent donner lieu à une obligation de déclaration de sa part et qu'elle estime que la conformité à cette obligation de déclaration pourrait être préjudiciable ou désavantageuse pour le Client ou la Banque. En pareil cas, la Banque le notifie au Client conformément aux Conditions Générales ou affiche cette information sur le(s) Compte(s) du Client.
- 10.4. Sur demande du Client et sous réserve que la Banque accepte d'offrir ce service, la Banque peut demander à ce que les Avoirs en Dépôt qu'elle détient sous forme nominative (par exemple, des actions nominatives, par opposition à des instruments au porteur) soient inscrits au registre de société concerné (par

exemple, registre des actionnaires). Ces Avoirs en Dépôt sont normalement enregistrés au nom du Client. Le Client accepte qu'en pareil cas son nom et d'autres données le concernant ou relatives à l'ayant droit économique des Avoirs en Dépôt puissent être divulgués aux tiers concernés, et libère la Banque de toute obligation de secret ou de confidentialité qui pourrait empêcher la divulgation de ces informations à des tiers. Si l'enregistrement au nom du Client n'est pas demandé par ce dernier, n'est pas courant ou possible, ou occasionnerait des frais jugés excessifs par la Banque, cette dernière peut alors, sans y être tenue, enregistrer les Avoirs en Dépôt à titre de fiduciaire (c'est-à-dire en son nom propre ou au nom d'un tiers pour le compte et aux risques du Client) ou veiller à ce qu'un tiers enregistre les Avoirs en Dépôt à titre de fiduciaire. Le Client reconnaît que l'enregistrement à titre de fiduciaire peut avoir des inconvénients, notamment l'incapacité d'exercer des droits liés aux Avoirs en Dépôt individuellement et l'incapacité de bénéficier des caractéristiques de chaque investissement (par exemple, l'âge de l'investissement ou les calculs du « high water mark »).

11. RELEVÉS D'AVOIRS EN DÉPÔT

- 11.1. La Banque fournit au Client un relevé annuel des Avoirs en Dépôt indiquant leur valorisation, le cas échéant, en contrepartie du paiement de frais. Sauf convention contraire avec le Client, la Banque fournira généralement ce relevé annuel au Client au début de l'année civile suivante. Ce relevé peut inclure des avoirs autres que ceux couverts par le présent Règlement. En outre, le Client peut, sans frais supplémentaires, avoir accès à un aperçu général de ses Avoirs en Dépôt sur son ou ses Compte(s).
- 11.2. Le Client peut obtenir des informations sur les services fournis par la Banque en ce qui concerne les Avoirs en Dépôt et sur l'évolution dans le temps de la valeur des Avoirs en Dépôt sur son ou ses Compte(s).
- 11.3. Les valorisations d'Avoirs en Dépôt indiquées par la Banque sont basées sur des valeurs de marché non contraignantes obtenues auprès de sources d'information disponibles usuelles dans le secteur. La Banque est en droit de se fier à ces sources.

12. FRAIS ET AVANTAGES FINANCIERS DE LA BANQUE

- 12.1. Les frais facturés pour la conservation et les Services d'Administration d'Avoirs en Dépôt sont spécifiés dans la grille tarifaire publiée sur le site Internet de la Banque ou convenus séparément par écrit. Toute taxe sur la valeur ajoutée ou tous autres frais, taxes et droits exigibles sont facturés en sus des frais spécifiés, ainsi que des frais de services non courants ne faisant pas partie des Services d'Administration, conformément à la disposition y afférentes des Conditions Générales.
- 12.2. S'agissant des Avoirs en Dépôt négociés sur certains marchés ou places de négociation, la Banque est autorisée à facturer un forfait, qui peut inclure ses propres commissions et frais, ceux de tiers, les frais de marchés boursiers ou places de négociation, des droits de timbre et/ou tous autres frais.
- 12.3. Le Client reconnaît et convient que la Banque peut recevoir des Avantages Financiers dans le cadre des Services fournis au Client en ce qui concerne le Compte, comme décrit de manière plus détaillée dans les Conditions Générales et dans la fiche d'information publiée sur le site Internet de la Banque.

PARTIE 2 – OPÉRATIONS SUR LES AVOIRS EN DÉPÔT

13. RÔLE DE LA BANQUE

- 13.1. Sauf indication contraire de la Banque, lors de l'exécution de Transactions, la Banque agit à titre de contrepartie sans risque (« riskless principal »), c'est-à-dire en son nom propre mais pour le compte et aux risques exclusifs du Client, conformément aux articles 425 et suivants du Code des obligations suisse.
- 13.2. La Banque peut décider d'agir à titre de contrepartie du Client, sous réserve que ne survienne aucun conflit d'intérêts qui, de l'avis de la Banque, pourrait nuire aux intérêts du Client et dans le respect des limites imposées par le Code des obligations suisse et par d'autres réglementations applicables.

14. EXÉCUTION OPTIMALE

- 14.1. Lorsque la Banque est en mesure d'exécuter un ordre sur différents marchés boursiers et/ou par l'intermédiaire de différents courtiers ou places de négociation et sauf instruction contraire, la Banque choisit le lieu d'exécution de l'ordre qu'elle juge approprié et dans l'intérêt présumé du Client. Si la Banque a mandaté un tiers pour exécuter un ordre, elle est alors en droit de se fier à l'appréciation de ce tiers quant au lieu d'exécution.
- 14.2. La Banque peut également décider, à son entière discrétion, de diviser des ordres de taille importante en des ordres de taille plus réduite si elle détermine qu'un ordre de taille importante pourrait causer des perturbations sur le marché concerné ou envoyer des signaux inappropriés à ce marché, ou compromettrait l'exécution optimale de l'ordre. Le Client reconnaît et convient qu'il doit informer la Banque de son intention de placer des ordres de taille importante.
- 14.3. La Banque demeure libre de définir la manière dont elle se conforme aux exigences d'exécution optimale (lorsque ces exigences s'appliquent) et peut définir d'autres principes ou politiques en matière de gestion et d'exécution des ordres.

15. TRAITEMENT DES ORDRES ET TRANSACTIONS

- 15.1. À moins d'avoir accepté par écrit de fournir au Client des conseils financiers ou des services de gestion de portefeuille liés à une ou plusieurs Transaction(s), la Banque n'est pas tenue de vérifier l'adéquation et/ou le caractère approprié de ces Transactions.
- 15.2. La Banque se réserve le droit de refuser l'exécution d'ordres et/ou de Transactions et le droit d'annuler des ordres et/ou Transactions si elle détermine que ces ordres et/ou Transactions sont contraires au droit applicable, à des décrets réglementaires, à des dispositions officielles, à des sanctions ou conventions nationales ou internationales (par exemple des gages), à des usages et pratiques de la Bourse, du marché ou de la chambre de compensation concernés, ou de tout autre organisme ou organisation concernés (notamment, le cas échéant, les entités du groupe auquel appartient la Banque). La Banque se réserve également le droit de refuser l'exécution d'ordres et/ou de Transactions si elle juge cela nécessaire ou approprié pour protéger ses intérêts légitimes, ou si elle estime que ces ordres et/ou Transactions pourraient causer des perturbations sur le marché concerné ou envoyer des signaux inappropriés à ce marché.
- 15.3. La Banque peut également refuser d'exécuter des ordres et/ou Transactions et peut annuler des ordres et/ou Transactions si elle a des doutes quant au pouvoir de cession du donneur d'ordre ou si le Client ne dispose pas d'un pouvoir d'achat suffisant sur son ou ses Compte(s). Le terme « pouvoir d'achat » fait référence, s'agissant d'un Compte, aux montants que le Client peut utiliser pour des activités de négoce, tels que déterminés par la Banque au moyen de sa propre méthodologie de calcul. La Banque n'est pas liée par le pouvoir d'achat affiché sur le Compte du Client

et peut à tout moment corriger ou modifier le pouvoir d'achat du Client.

- 15.4. La Banque peut fixer des limites sur la taille des Transactions et ordres et modifier ces limites à tout moment.
- 15.5. Il appartient au Client de surveiller son ou ses Compte(s) et de demander si ses ordres ont ou non été exécutés. Les ordres qui n'ont pas été exécutés sont visibles sur le Compte concerné. La Banque peut également le notifier au Client conformément aux Conditions Générales. La Banque n'assume aucune responsabilité en cas d'omission ou de retard dans la notification du Client conformément au présent paragraphe 15.5.

16. CONFORMITÉ DU CLIENT À LA LÉGISLATION

- 16.1. Le Client déclare (et est réputé réitérer cette déclaration chaque fois qu'il soumet une Instruction à la Banque) que, lors de l'émission d'Instructions ou de l'exécution de toute autre action liée aux Avoirs en Dépôt, il ne commet pas d'infraction (et il assume l'entière responsabilité de la conformité) à toute loi applicable, tout accord, tout droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit de tiers, et qu'il ne cause pas de dommages à un tiers.
- 16.2. En particulier, le Client déclare que, lors de l'émission d'Instructions ou de l'exécution de toute autre action liée à des Avoirs en Dépôt, il s'abstiendra :
- a) d'agir d'une quelconque manière susceptible d'influencer, de perturber, d'affecter ou d'entraver la capacité d'autres clients de la Banque à utiliser leurs comptes comme prévu, ou susceptible d'affecter, de paralyser, de ralentir ou de compromettre le fonctionnement des systèmes de la Banque ;
 - b) d'utiliser des robots (d'exploration, d'indexation, d'extraction ou autres) ou d'autres interfaces ou moyens automatisés non fournis par la Banque pour donner des Instructions à cette dernière ou exécuter d'autres actions, ou pour extraire des données ;
 - c) d'utiliser des systèmes automatisés, algorithmiques ou similaires pour demander des prix, donner des ordres ou réaliser des Transactions.
- 16.3. Le Client accepte d'indemniser et de dégager la Banque de toute responsabilité eu égard à tous Dommages qu'elle subit en raison d'un manquement par le Client à ses obligations prévues par le présent article 16.

17. RÈGLES DE MARCHÉ

- 17.1. Sans limiter la généralité de l'article 16, le Client confirme (et est réputé réitérer cette confirmation chaque fois qu'il soumet une Instruction à la Banque) qu'il connaît et respecte les lois et règlements applicables en matière de comportement sur les marchés, en particulier les règles interdisant les manipulations de marché et les délits d'initié. Le Client accepte d'indemniser et de dégager la Banque de toute responsabilité eu égard à tous Dommages subis par elle consécutivement à la violation par le Client de ses obligations prévues au présent article 17.1.
- 17.2. Dans le cadre de ses activités visant à prévenir les abus de marché, la Banque peut, à son entière discrétion, annuler ou différer un ordre du Client, en particulier si elle considère, agissant raisonnablement, que cet ordre peut être contraire à des lois et règlements applicables.
- 17.3. Le Client reconnaît que les marchés boursiers, places de négociation et contreparties peuvent examiner des Transactions à leur entière discrétion et peuvent se réserver le droit de déclarer une Transaction exécutée comme étant nulle selon leurs propres règles (par exemple, si une place de négociation considère que la transaction résulte d'une écriture erronée ou a été réalisée à un prix erroné). En pareil cas, le marché boursier peut déclarer la Transaction nulle et non avenue (ci-après une « **Erreur de Transaction** »). Une Erreur de Transaction peut

être déclarée comme telle plusieurs jours après l'exécution de la Transaction. Si, entretemps, le Client a vendu tout ou partie des Avoirs en Dépôt concernés par l'Erreur de Transaction, il aura alors ouvert une position courte et potentiellement causé l'affichage d'un solde négatif sur l'un de ses Comptes. Le Client clôture alors immédiatement les positions courtes en acquérant les avoirs concernés, et couvre ainsi tout solde négatif. La Banque est autorisée à clôturer des positions courtes sans autre préavis adressé au Client. La clôture de positions courtes peut impliquer l'acquisition d'avoirs à des conditions nettement moins favorables qu'initialement envisagées par le Client. Le Client surveille constamment son ou ses Compte(s) afin de prendre les mesures nécessaires. Le Client reconnaît et convient que la Banque ne placera pas d'ordres pour compenser des Erreurs de Transaction.

- 17.4. La Banque peut établir d'autres règles de négoce dans des accords distincts ou dans des notes dédiées sur son site Internet (lesquels peuvent être ponctuellement modifiés sans préavis adressé au Client).

18. RÉCONCILIATION FOREX AUTOMATIQUE ET GESTION DE WARRANTS

- 18.1. La Banque met à la disposition de ses Clients un service de réconciliation Forex automatique. Le service de réconciliation Forex automatique couvre automatiquement les positions cash négatives en opérant une compensation entre les positions cash négatives libellées dans une devise avec des fonds détenus par le Client dans une autre devise. La réconciliation Forex automatique est active par défaut, sauf si le Client bénéficie d'un crédit lombard sur le Compte concerné, auquel cas la réconciliation Forex automatique doit être activée manuellement dans les paramètres en ligne du ou des Compte(s) du Client si ce dernier le désire. Le service de réconciliation Forex automatique peut être désactivé à tout moment par le Client dans les paramètres en ligne de son ou ses Compte(s). Les conditions générales du service de réconciliation Forex automatique (telles que ponctuellement modifiées sans préavis adressé au Client) sont accessibles sur le portail en ligne de la Banque et sont réputées avoir été acceptées par le Client lors de l'acceptation du présent Règlement.
- 18.2. La Banque met à disposition un service visant à empêcher que certains produits dérivés qui ont encore une valeur arrivent à échéance sans avoir été vendus. L'étendue des produits dérivés couverts par ce service est spécifiée dans les conditions générales du service, mais peut généralement inclure des warrants et des droits de souscription suisses. Ce service est actif par défaut, mais peut être désactivé à tout moment par le Client dans les paramètres en ligne de son ou ses Compte(s). Conformément aux conditions générales de ce service, la Banque peut, par conséquent, vendre automatiquement les produits dérivés couverts le dernier jour de négoce durant lequel le produit concerné est négociable en ligne. Les conditions générales de ce service (telles que ponctuellement modifiées sans préavis adressé au Client) sont accessibles sur le portail en ligne de la Banque et sont réputées avoir été acceptées par le Client lors de l'acceptation du présent Règlement.

19. EXIGENCES DE MARGE

- 19.1. Pour certaines Transactions, et sauf disposition contraire figurant dans des accords relatifs à certains types spécifiques de Transactions, la Banque peut, à son entière discrétion, fixer des exigences de marge qui sont à son seul bénéfice. En règle générale, la marge prend la forme d'un montant bloqué sur le(s) Compte(s) du Client. Tant qu'une marge est exigée, le Client n'est pas autorisé à disposer des fonds constituant la marge. Si le Client réalise une Transaction sur un instrument dérivé qui prévoit la livraison du sous-jacent à l'exercice ou à l'échéance de l'instrument et que le Client détient l'actif sous-jacent concerné en quantités suffisantes sur son ou ses Compte(s) (ci-après la « **Garantie** »), la Banque peut alors bloquer tout ou partie de la

Garantie pendant la durée de la Transaction au lieu d'appliquer une marge en espèces.

- 19.2. À moins que le Client ne soit informé du contraire par la Banque, les exigences de marge indiquées sur son ou ses Compte(s) s'appliquent. Les exigences de marge sont fixées par la Banque, au moyen de sa propre méthode de calcul des marges. La Banque n'est pas tenue de divulguer sa méthode de calcul des marges. La Banque n'est pas liée par les exigences de marge imposées par les bourses ou places de négociation sur lesquels aura lieu la Transaction et peut fixer des exigences de marge plus élevées.
- 19.3. **Les exigences de marge liées à une Transaction ou à une position nouvelle ou existante peuvent être modifiées à tout moment par la Banque** (y compris lorsque les positions du Client sont ouvertes) et à son entière discrétion, sans que la Banque soit tenue d'indiquer un motif. Le Client satisfait à tout moment aux exigences de marge fixées par la Banque. Le Client surveille constamment son ou ses Compte(s) afin de s'assurer qu'il(s) dispose(nt) toujours d'avoirs suffisants pour satisfaire aux exigences de marge.
- 19.4. La Banque peut, sans y être tenue, notifier le Client lorsque la marge qu'il fournit est insuffisante ou susceptible d'être insuffisante dans un avenir proche (un « **Appel de Marge** »). **Dans toute la mesure autorisée par la loi, le Client renonce, par les présentes, à tout droit à un Appel de Marge.**
- 19.5. Pour faire un Appel de Marge, la Banque contactera le Client par un ou plusieurs moyen(s) de communication (selon ce que la Banque jugera approprié) pour le(s)quel(s) le Client a communiqué des coordonnées (par exemple, téléphone, courrier électronique, etc.) afin de le notifier qu'une marge supplémentaire est exigée. Conformément au paragraphe 14.2 des Conditions Générales, la Banque peut, dans ce cas, contacter le Client même si celui-ci avait demandé à ne pas être contacté. **La Banque peut également indiquer sur le Compte du Client que son pouvoir d'achat est négatif, ce qui constitue un Appel de Marge.**
- 19.6. Dans le cas où la Banque déciderait de faire un Appel de Marge, elle pourrait, à son entière discrétion, fixer un délai pour la fourniture de la marge supplémentaire. **Le Client reconnaît que les prix de marché connaissent souvent des fluctuations rapides et que i) ce délai peut, par conséquent, être limité, dans certains cas, à un seul jour, voire moins (c'est-à-dire quelques heures, voire minutes), et ii) la Banque peut modifier ce délai à tout moment, en particulier au vu des fluctuations des prix de marché.**
- 19.7. En l'absence de toute autre information communiquée par la Banque, **le Client est tenu de fournir une marge suffisante afin que son pouvoir d'achat ne soit plus négatif, dans le délai et conformément aux modalités indiqués sur le site Internet de la Banque**, tels que ponctuellement modifiés sans préavis adressé au Client.
- 19.8. Si la Banque détermine que le Client n'a pas fourni une marge suffisante pour satisfaire aux exigences de marge, elle peut alors refuser d'exécuter les Instructions du Client ou en différer l'exécution. En outre, si les exigences de marge ne sont pas satisfaites, la Banque peut, sans y être tenue, clôturer tout ou partie des positions du Client selon ce qu'elle juge approprié, au moment de son choix et sans autre préavis. Dans la mesure autorisée par la législation, la Banque peut clôturer ces positions même si elle n'a pas fait d'Appel de Marge et/ou fixé de délai pour que le Client fournisse une marge supplémentaire. **La Banque peut également réaliser tous les Avoirs en Dépôt détenus à titre de Garantie conformément aux modalités prévues au paragraphe 11.3 des Conditions Générales.**
- 19.9. **Des positions peuvent être clôturées et la Garantie peut être réalisée par la Banque même avant que le délai fixé pour la fourniture d'une marge supplémentaire (le cas échéant) ait expiré, si :**
- a) **le Client a valablement renoncé à tout droit applicable de prétendre à un Appel de Marge ; ou**

- b) **la Banque juge nécessaire ou prudent (à son entière discrétion) de clôturer des positions et de réaliser la Garantie afin d'empêcher cette Garantie de perdre sensiblement de la valeur en cas de conditions de marché généralement défavorables ou d'événements affectant spécifiquement les instruments constituant la Garantie.**

- 19.10. Les exigences de marge fixées par la Banque sont destinées à protéger la Banque contre des pertes résultant des activités de négoce du Client. Les exigences de marge ne sont pas destinées à protéger le Client contre des pertes. Les mesures prises par la Banque conformément au présent article 19 peuvent, par conséquent, entraîner des pertes excédant celles que le Client aurait subies si aucune exigence de marge n'avait été fixée.

PARTIE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

20. RESPONSABILITÉ

- 20.1. Sauf disposition contraire dans le présent Règlement, **la Banque n'est responsable des Dommages** subis par le Client en rapport avec les services rendus conformément au présent Règlement (en ce compris notamment les Services d'Administration) que dans la mesure prévue (le cas échéant) dans les Conditions Générales.

21. MODIFICATION DE DONNÉES PERSONNELLES

- 21.1. **Le Client informe immédiatement la Banque de tout changement concernant ses données personnelles transmises lors de l'ouverture du ou des Compte(s)**, en particulier lorsque ce changement peut avoir une incidence sur la capacité du Client à détenir ou réaliser des opérations sur des Avoirs en Dépôt, ou sur l'application de taxes, telles que des impôts anticipés et droits de timbre (par exemple, statut de banque ou de courtier). Si le statut fiscal du Client change (à la suite d'un changement de la situation factuelle du Client ou d'une décision rendue par une administration fiscale compétente) et qu'un droit de timbre devient donc exigible, le Client s'engage alors à rembourser à la Banque tout montant dû (y compris de manière rétroactive) à la suite de ce changement. Si la Banque a omis par erreur de prélever une taxe (telle qu'un impôt anticipé ou un droit de timbre) au moment où elle prélève généralement cette taxe, elle est alors en droit de prélever la taxe en question à tout moment par la suite.

22. INFORMATIONS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES SERVICES

- 22.1. Le Client s'engage à transmettre à la Banque toutes les informations nécessaires pour permettre à cette dernière d'exécuter les services rendus conformément au présent Règlement, et reconnaît que la Banque n'est pas tenue de fournir ces services (notamment l'exécution d'ordres) tant que le Client n'a pas honoré cet engagement. Le Client doit, en particulier, obtenir et transmettre à la Banque tous les numéros d'identification nécessaires pour permettre à cette dernière de s'acquitter de ses obligations de déclaration, notamment des identifiants de personne morale (LEI).

23. ASSISTANCE AU CLIENT

- 23.1. Quelles que soient les heures de fonctionnement des Plateformes de Trading de la Banque, cette dernière n'offre une assistance au Client (par exemple, par téléphone) que durant les heures indiquées sur son site Internet.

24. COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

24.1. Le Client consent à recevoir toutes les communications de la Banque mentionnées dans le présent Règlement et, d'une manière générale, toutes les communications relatives aux Avoirs en Dépôt et aux services fournis par la Banque par voie de communication électronique, notamment au moyen de courriers électroniques ou de messages sur le(s) Compte(s) du Client. En outre, toute référence dans le présent Règlement à des communications de la Banque qui interviennent « par écrit » inclut les courriers électroniques ou les messages sur le(s) Compte(s) du Client.

25. INTERPRÉTATION

25.1. Le présent Règlement constitue des Conditions Particulières et fait partie intégrante du contrat. En cas de contradiction entre le présent Règlement et les Conditions Générales ou tout autre document contractuel, le présent Règlement prévaut, sauf indication écrite contraire de la Banque ou convention contraire établie par écrit.

26. MODIFICATIONS

26.1. La Banque se réserve le droit de modifier le présent Règlement conformément aux dispositions des Conditions Générales.